

Article 29 : Expression des Elus- Magazine d'information et site Internet.

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du conseil communautaire et un bon fonctionnement démocratique, un espace du magazine d'information de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et sur le site internet de l'Agglomération est consacré aux tribunes.

Chaque groupe d'élus appartenant ou non à la majorité doit donc y disposer d'un espace global équivalent pour s'exprimer.

Chacune de ces listes dispose d'un espace identique de 1400 signes. L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page nécessaire pour les autres articles du magazine.

En cas d'évolution du nombre de groupes politiques constituant l'opposition, il appartient à ces derniers de se répartir l'espace libre mis à leur disposition.

Dans cette hypothèse, si les conseillers constituant l'opposition ne parvenaient pas à se mettre d'accord, une répartition de l'espace d'expression sera défini par le Président, et ce à leur demande.

Concernant la majorité, un espace identique de 2 800 signes est réservé à l'expression de la liste de la majorité au sein du magazine.

Les articles publiés sont ensuite diffusés sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Les expressions des listes seront situées dans la même rubrique.

L'emplacement sera déterminé en fonction de la mise en page du site internet. Cet espace a vocation à reproduire les éléments transmis.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Toutefois, il est rappelé que les attaques personnelles ainsi que tous propos, slogans, promesses, thèmes électoraux, etc, contraires aux lois et règlements en vigueur sont formellement interdits.

Le texte des articles doit concerner exclusivement la vie de la collectivité.

Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire ou injurieux ou comporter des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, courriel...).

Aussi, un article qui ne respecterait pas les prescriptions énoncées ci-dessus pourra faire l'objet d'une demande de modification et en cas de refus d'une décision de ne pas publier.

Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs.